

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE		La ligne 1.000 francs *Chaque annonce répétée... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f		
	Etranger : France, Zaïre				
	R.C.A. Gabon, Maroc.				
	Algérie, Tunisie.		20.000f. 40.000f		
	Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f		
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				
	Journal légalisé 900 f		Par la poste -		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 2001
10 avril Décret n° 2001-275 du 10 avril 2001 portant création de la Commission interministérielle des Droits de l'Homme et de la Paix. 302

MINISTERE DES MINES, DE L'ARTISANAT ET DE L'INDUSTRIE

- 2001
12 avril Décret n° 2001-278 portant nomination du Directeur général de l'Agence sénégalaise pour l'Innovation technologique (ASIT)..... 303

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- 2001
12 avril Décret n° 2001-281 relatif au Conseil national de la Comptabilité 303

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

- 2001
10 avril Décret n° 2001-272 portant nomination de M. Mamadou Mountaga Guèye, Chef de la Mission économique et culturelle auprès de l'Ambassade du Sénégal à Washington... 305
10 avril Décret n° 2001-273 mettant fin aux fonctions de M. Georges Favez-Choucair Consul général honoraire du Sénégal en Angola. 305
12 avril Décret n° 2001-279 portant nomination d'un directeur de service national 306

MINISTERE DE LA JUSTICE

- 2001
6 avril Décret n° 2001-267 portant réquisition de personnel relevant du Ministère de la Justice 306
10 avril Décret n° 2001-274 portant détachement d'un magistrat 306
10 avril Décret n° 2001-276 portant détachement d'un magistrat 306
12 avril Décret n° 2001-277 portant réquisition de personnel relevant du Ministère de la Justice 306

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES TECHNOLOGIES, DE L'INFORMATION

- 2001
6 avril Décret n° 2001-268 fixant la répartition du temps d'antenne à la Radiodiffusion télévision sénégalaise entre les listes, coalitions de listes et personnes indépendantes présentant des candidats aux élections législatives du 29 avril 2001, ainsi que les modalités de production, de programmation et de diffusion des émissions 306

MINISTERE DE LA JEUNESSE

- 2001
13 avril Décret n° 2001-284 abrogeant et remplaçant le décret n° 200-829 du 16 octobre 2000 portant création du « Fonds national de Promotion de la Jeunesse » 308

MINISTERE DE LA PETITE ENFANCE

- 2001
12 avril Décret n° 2001-280 portant nomination de directeurs nationaux au Ministère de la Petite Enfance 310

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2001-275 du 10 avril 2001
portant création de la Commission interministérielle des Droits de l'Homme et de la Paix.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Comité interministériel des Droits de l'Homme et du Droit international humanitaire institué par le décret n° 97-674 du 2 juillet 1997 est chargé de coordonner l'action gouvernementale en matière de Droits de l'Homme.

Il est à présent assisté dans l'exercice de cette mission générale par la Délégation aux Droits de l'Homme et à la Paix.

Le cadre de concertation gouvernementale qu'il offrait lui survit par la création d'une Commission interministérielle des Droits de l'Homme et de la Paix au sein de laquelle les départements ministériels pourront harmoniser leurs vues sur les questions de Droits de l'Homme et de Paix qui les interpellent régulièrement.

La Commission interministérielle, sous l'autorité du Premier Ministre, est présidée par le Secrétaire général du Gouvernement.

Elle délibère sur les projets de rapports périodiques élaborés par la Délégation aux Droits de l'Homme et à la Paix après avis consultatif du Comité sénégalais des Droits de l'Homme. Elle veille aussi à l'adaptation des lois et règlements en vigueur en matière de Droits de l'Homme et de Paix.

Son secrétariat permanent est assuré par la Délégation aux Droits de l'Homme et à la Paix, ce qui favorise une assistance mutuelle des deux nouvelles structures et permet une meilleure coordination de l'action gouvernementale en matière de Droits de l'Homme et de promotion de la Paix aux plans national, régional et international.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 67 et 76 ;

Vu la loi 97-04 du 10 mars 1997 relative au Comité sénégalais des Droits de l'Homme;

Vu le décret 2000-269 du 3 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret 2000-276 du 12 avril 2000 relatif à l'organisation de la Présidence de la République modifié;

Vu le décret 2001-196 du 3 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret 2001-197 du 4 mars 2001 portant nomination des ministres;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 20 février 2001.

DÉCRÈTE :

Article premier. - Il est créé, sous l'autorité du Premier Ministre, une Commission interministérielle des Droits de l'Homme et de la Paix chargée d'assurer avec l'assistance de la Délégation aux Droits de l'Homme et à la Paix, la coordination de l'action gouvernementale dans le domaine des Droits de l'Homme et de la Paix.

Art. 2. - La Commission interministérielle des Droits de l'Homme et de la Paix délibère sur les projets de rapports périodiques élaborés par la Délégation aux Droits de l'Homme et à la Paix.

Art. 3. - En rapport avec la Délégation aux Droits de l'Homme et à la Paix, elle veille à l'examen par les ministères compétents des réclamations ou allégations relatives aux violations des Droits de l'Homme et de la Paix dont ils sont saisis.

La Commission assure la coordination des réponses apportées aux dites réclamations et allégations.

Elle encourage en particulier l'enseignement des Droits de l'Homme et de la Culture de la Paix, au besoin, dans les langues nationales, dans les établissements scolaires et universitaires et dans les écoles de formation des membres des Forces de l'Ordre.

Art. 4. - La Commission interministérielle des Droits de l'Homme et de la Paix, sous l'autorité du Premier Ministre, est présidée par le Secrétaire général du Gouvernement.

Elle comprend en outre :

- le Conseiller diplomatique du Président de la République;
- le Conseiller juridique du Président de la République;
- le Conseiller diplomatique du Premier Ministre;
- le Conseiller juridique du Premier Ministre;
- un représentant du Ministre chargé des Affaires étrangères;
- un représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;
- un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur;
- un représentant du Ministre chargé des Forces armées;
- un représentant du Ministre chargé des Finances;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement;
- un représentant du Ministre chargé de la Santé;
- un représentant du Ministre chargé de l'éducation nationale;

- un représentant du Ministre chargé de la Culture;
- un représentant du Ministre chargé de la Communication et des Technologies de l'Information;
- un représentant du Ministre chargé de l'Emploi et du Travail;

- un représentant du Ministre chargé de la Famille.

Art. 5 - Le Secrétariat permanent de la Commission interministérielle des Droits de l'Homme et de la Paix est assuré par la Délégation aux Droits de l'Homme et à la Paix.

Art 6. - La Commission interministérielle des Droits de l'Homme et de la Paix se réunit une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Ce dernier peut inviter à participer aux séances de la Commission toute personnalité ou organisation compétente dans le domaine des Droits de l'Homme et de la Paix.

Art. 7. - Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Education nationale chargé de l'Enseignement technique, le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Environnement, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, le Ministre de la Culture, le Ministre de la Communication et des Technologies de l'Information, le Ministre de la Famille et de la Solidarité nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 avril 2001.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior Boye.

MINISTERE DES MINES, DE L'ARTISANAT ET DE L'INDUSTRIE

DECRET n° 2001-278 en date du 12 avril 2001 portant nomination du Directeur général de l'Agence sénégalaise pour l'Innovation technologique (ASIT).

Article premier. - M. Cheikh Oumar Anne, docteur-ingénieur en génie chimique, précédemment Conseiller technique au Ministère des Mines, de l'Artisanat et de l'Industrie, est nommé Directeur général de l'Agence sénégalaise pour l'innovation technologique (ASIT).

Art. 2. - Le Ministre des Mines, de l'Artisanat et de l'Industrie et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2001-281 du 12 avril 2001
relatif au Conseil national de la Comptabilité

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 82-513 du 21 juillet 1982 organise le Conseil national de la Comptabilité (CNC). Le Conseil national de la Comptabilité a une mission de coordination et de synthèse en ce qui concerne les recherches théoriques et méthodologiques de comptabilité ainsi que leurs applications pratiques.

Dans le cadre de l'harmonisation des législations et des normes économiques, juridiques, financières et comptables des pays membres ainsi que de leur comptabilité avec les pratiques internationales, le Conseil des Ministres de l'UEMOA réuni le 28 novembre 1997 à Ouagadougou, a édicté la directive n° 03-97-CM-UEMOA, portant création d'un Conseil national de la Comptabilité dans les Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA).

L'article 2 de ladite directive dispose que chaque Etat membre s'engage à instituer un Conseil national de la Comptabilité (CNC), placé sous la tutelle du Ministre chargé des Finances.

L'article 10 de cette même directive prévoit que les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer à celle-ci et en informent immédiatement la Commission de l'UEMOA.

Par ailleurs, les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne déjà adoptées ou qu'ils adoptent dans les matières régies par la directive susvisée.

L'objet du présent décret est de mettre les dispositions du décret n° 82-513 du 21 juillet 1982 en harmonie avec la directive n° 03-97-CM-UEMOA du 28 novembre 1997.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la directive n° 03-97-CM-UEMOA du 28 novembre 1997 portant création d'un Conseil national de la Comptabilité dans les Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) ;

Vu le décret n° 82-513 du 21 juillet 1982 portant organisation du Conseil national de la Comptabilité ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères modifié par les décrets n° 2000-373 du 19 mai 2000 et 2000-650 du 1^{er} août 2000 ;

Vu le décret n° 2000-294 du 9 mai 2000 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil d'Etat entendu, en sa séance du 30 janvier 2001 :
Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances.

DÉCRÈTE :

Article premier. – Le Conseil national de la Comptabilité organisme consultatif, est placé sous l'autorité du Ministre chargé des Finances.

Art. 2. – Le Conseil national de la Comptabilité a pour missions :

- d'assurer la coordination et la synthèse des travaux de normalisation comptable ;
- de veiller à la bonne application et à l'interprétation correcte des normes comptables.

A ce titre, en liaison avec tous services, associations ou organismes compétents, il est chargé notamment :

- de donner un avis préalable sur tout projet de réglementation d'ordre comptable, en particulier, sur les aspects comptables des activités économiques et financières ;
- de soumettre au Conseil comptable ouest africain toutes propositions relatives à l'exploitation des comptes, soit dans l'intérêt des entreprises et des groupements professionnels d'entreprises, soit en vue de l'établissement des statistiques nationales, des budgets et comptes économiques de l'Etat ;
- de soumettre au Conseil comptable ouest africain des avis et recommandations sur toute question relative à l'application d'une norme comptable ;
- d'assurer la coordination et la synthèse des recherches théoriques et méthodologiques de comptabilité ;
- de réunir toutes informations et de diffuser toute documentation relatives à l'enseignement de la comptabilité : à l'organisation et la tenue des comptes ;
- de procéder à toutes études sur demande du Conseil comptable ouest africain.

Art. 3. – Dans le cadre de ses missions, le Conseil national de la Comptabilité peut consulter les organismes, sociétés ou personnes intéressés par ses travaux et être consulté par eux.

Art. 4. – Dans l'exercice des attributions qui lui sont dévolues, le Conseil national de la Comptabilité émet des avis et formule des recommandations sur la réglementation en vigueur, chaque fois que de besoin.

Art. 5. – L'avis émis par le Conseil national de la Comptabilité exprime sa position officielle sur toute question relative à l'application d'une norme comptable.

La recommandation reflète l'opinion du Conseil national de la Comptabilité sur toute question relative à la réglementation comptable.

Les avis et recommandations du Conseil national de la Comptabilité sont obligatoirement soumis au Conseil comptable ouest africain.

Art. 6. – Le Conseil national de la Comptabilité est composé comme suit :

- un représentant de la Primature ;
- quatre représentants du Ministre chargé des Finances dont :
 - le Directeur général des Impôts et des Domaines ;
 - le Directeur de la Prévision et de la Statistique.
- le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor ;
- un représentant du Ministre chargé du Plan ;
- un représentant du Ministre chargé de la Justice ;
- un représentant du Ministre chargé du Commerce (Direction du Commerce intérieur et des Prix) ;
- cinq représentants du Ministère chargé de l'Education nationale ;
- le Président de l'Ordre national des Experts-Comptables et des Comptables agréés ;
- le Président de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques ;
- un représentant de l'Inspection générale d'Etat ;
- un représentant du Contrôle financier ;
- un, représentant de la Délégation au Management public ;
- deux magistrats dont un du Tribunal régional de Dakar (au titre de la juridiction commerciale) ;
- quatre membres de l'Ordre national des Experts-Comptables et des Comptables agréés dont au moins deux experts-comptables, désignés par le Conseil de l'Ordre ;
- trois représentants des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture du Sénégal représentant respectivement les secteurs du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, dont au moins un représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar :
 - un représentant de l'Union nationale des Chambres de Métiers du Sénégal ;
 - un représentant de la Fédération sénégalaise des Sociétés d'Assurances du Sénégal ;
 - un représentant de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
 - un représentant des Institutions de Sécurité sociale désigné par le Ministre chargé du Travail ;
 - trois représentants des organisations patronales les plus représentatives et un représentant des entreprises du secteur parapublic, désigné par le Ministre chargé des Finances ;

- un représentant de l'Association professionnelle des Banques et Etablissements financiers ;
- le Directeur du Centre africain d'Etudes supérieures en Gestion (CESAG).

Art. 7. - Le Président, le Vice-Président et le Secrétaire général du Conseil national de la Comptabilité sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Est considéré comme démissionnaire tout membre qui aura été absent successivement, sans motif valable, à plus de trois assemblées plénières tenues par le Conseil. Le Président provoquera les mesures de remplacement nécessaires.

Art. 8. - Le Président du Conseil national de la Comptabilité peut inviter à participer aux séances et travaux du Conseil, avec voix consultative, toute personne dont il juge le concours nécessaires ou utile aux travaux.

Art. 9. - Les modalités de fonctionnement et d'administration du Conseil national de la Comptabilité sont précisées dans un règlement intérieur adopté par le Conseil national de la Comptabilité réuni en séance plénière et approuvé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

L'organisation du Secrétariat général est fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances. Le Secrétaire général assure, sous l'autorité du Président, la gestion administrative du Conseil, la préparation et le suivi des travaux techniques ainsi que de toute question qui pourrait lui être confiée. Il assiste aux réunions des formations du Conseil.

Art. 10. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 82-513 du 21 juillet 1982.

Art. 11. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 avril 2001.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior Boye.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

DECRET n° 2001-272 en date du 10 avril 2001 portant nomination de M. Mamadou Mountaga Gueye Chef de la Mission économique et culturelle auprès de l'Ambassade du Sénégal à Washington

Article premier. - M. Mamadou Mountaga Gueye est nommé Chef de la Mission économique et culturelle auprès de l'Ambassade du Sénégal à Washington avec rang de Ministre Conseiller.

Art. 2. - Il sera alloué à l'intéressé une indemnité de sujétion et une indemnité de représentation qui seront fixées par arrêté.

Art. 3. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature.

DECRET n° 2001-273 du 10 avril 2001

mettant fin aux fonctions de M. Georges Faye-Zhoucair Consul général honoraire du Sénégal en Angola.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2001-196 du 3 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-197 du 4 mars 2001 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, modifié par le décret n° 90-341 du 27 mai 1990 ;

Vu le décret n° 97-579 du 5 juin 1997 portant nomination de M. Georges Faye-Zhoucair au poste de Consul honoraire du Sénégal à Benguela ;

Vu la Commission consulaire du 29 septembre 2000 portant élévation de M. Georges Faye-Zhoucair au rang de Consul général honoraire en Angola.

DÉCRÈTE :

Article premier. - Il est mis fin aux fonctions de M. Georges Faye-Zhoucair, consul général honoraire du Sénégal en Angola.

Art. 2. - Le Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 avril 2001.

Abdoulaye WADE.

DECRET n° 2001-279 en date du 12 avril 2001
portant nomination d'un directeur de service
national.

Article unique. – M. Mamadou Sow, Mle de solde n° 509 533-I inspecteur de la Coopération, est nommé Directeur des Etudes et des Projets d'Intégration au Ministère chargé de l'Union africaine.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2001-267 en date du 6 avril 2001
portant réquisition de personnel relevant
du Ministère de la Justice

Article premier. – Sont requis pour exercer leurs fonctions, le mardi 10 avril 2001, de 7 h 30 à 18 heures, les agents occupant sur le territoire de la République :

- les fonctions de greffier en chef, de greffier, de secrétaire des greffes et parquets et d'interprète judiciaire ;
- les fonctions de commis, de secrétaire d'administration, de secrétaire dactylographe, de sténo dactylographe, et de sténotypiste de juridiction ;
- les fonctions de chauffeur et de planton.

Art. 2. – La non observation des dispositions de l'article premier donne lieu à l'application des sanctions prévues par la législation en vigueur.

DECRETS portant diverses mesures concernant le
personnel

Par décret n° 2001-274 en date du 10 avril 2001 :

Article premier. – M. Mansour Tall, Mle de solde n° 367 350-I, magistrat avant cinq ans, groupe A1, indice 836, précédemment Président de Chambre à la Cour d'Appel de Dakar, est placé en position de détachement auprès de la Cour de Justice de la C E D E A O pour une durée de quatre années à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2001-276 en date du 10 avril 2001 :

Article premier. – M. Mouhamadou Ngom, Mle de solde n° 370 088-D, Président de Chambre à la Cour d'Appel, avant cinq ans, groupe A1, indice 836, précédemment Conseiller technique au Ministère de la

Justice, est placé en position de détachement auprès de la Cour de Justice de l'UEMOA pour une durée de quatre années à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2001-277 en date du 12 avril 2001
portant réquisition de personnel relevant
du Ministère de la Justice.

Article Premier. – Sont requis pour exercer leurs fonctions, le mardi 17 avril 2001, de 7 h 30 à 18 heures, les agents occupant sur le territoire de la République :

- les fonctions de greffier en chef, de greffier, de secrétaire des greffes et parquets et d'interprète judiciaire ;
- les fonctions de commis, de secrétaire d'administration, de secrétaire dactylographe, de sténo dactylographe et de sténotypiste de juridiction ;
- les fonctions de chauffeur et de planton.

Art. 2. – La non observation des dispositions de l'article premier donne lieu à l'application des sanctions prévues par la législation en vigueur.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

DECRET n° 2001-268 du 6 avril 2001

fixant la répartition du temps d'antenne à la Radiodiffusion Télévision sénégalaise entre les listes, coalitions de listes et personnes indépendantes présentant des candidats aux élections législatives du 29 avril 2001, ainsi que les modalités de production, de programmation et de diffusion des émissions.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La dissolution de l'Assemblée nationale pose un problème d'applicabilité, de l'article 10.178 du Code électoral.

En effet, cet article prévoit en plus de la fraction du temps d'antenne répartie également entre tous les partis politiques et coalitions de partis politiques présentant des listes de candidats, une autre fraction de temps d'antenne, répartie proportionnellement, en tenant compte de la représentativité parlementaire des différents partis en lice.

L'organe de régulation des médias s'est donc penché sur cette question et a recueilli les avis des partis et coalitions de partis présentant des listes de candidats, suivant l'arrêté n° 001666-MINT-DGE-DOC du 21 mars 2001 du Ministère de l'Intérieur portant publication des listes de candidats aux élections législatives.

C'est après une étude approfondie à l'interne et une concertation avec les acteurs concernés, que le Haut Conseil de l'Audiovisuel a proposé un temps d'antenne égal pour tous les partis et coalitions de partis pour ces législatives.

Ce décret régit également, les modalités de productions, de programmation et de diffusion des émissions et leur ordre de passage, conformément aux dispositions des articles LO.119 et LO.178.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Code électoral notamment en son article LO.178;

Vu la loi n° 98-09 du 2 mars 1998 portant création du Haut Conseil de l'Audiovisuel;

Vu le décret n° 2001-161 du 15 février 2001 portant convocation du collège électoral pour les élections des députés à l'Assemblée nationale;

Vu la délibération du Haut Conseil de l'Audiovisuel en date du 30 mars 2001.

DÉCRÈTE :

Article premier. - Le temps d'antenne mis à la disposition des listes de candidats présentées par les partis politiques ou coalitions de partis politiques aux élections législatives du 29 avril 2001 est de cinq minutes par jour et par liste de candidats pendant la durée de la campagne électorale.

Art. 2. - Les émissions relatives à la campagne électorale pour les élections législatives sont diffusées dans deux tranches horaires fixées comme suit :

- une première tranche horaire se situant entre 18 heures 50 et 20 heures ;
- une deuxième tranche horaire se situant entre 20 heures 40 et 21 heures 45.

Les émissions de la campagne diffusées dans la première comme dans la seconde sont précédées :

- d'un indicatif dont la musique sera suffisamment neutre pour respecter l'égalité entre toutes les listes ;
- de la mention suivante : « émission placée sous la supervision et le contrôle du Haut Conseil de l'Audiovisuel ».

Art. 3. - L'ordre de passage des émissions du premier jour de campagne (le dimanche 8 avril 2001) est arrêté par le Haut Conseil de l'Audiovisuel après tirage au sort :

Pour les jours suivants, il est effectué une permutation : l'émission de la liste de candidats passée en dernier lieu la veille passe en premier, celle passée en premier lieu la veille passe en second, ainsi de suite

Art. 4. - Les émissions relatives à la campagne électorale pour les élections législatives sont produites à partir :

- des meetings et manifestations publiques organisés par les listes de candidats et couverts par le service public de la Radiodiffusion Télévision sénégalaise ;

- des déclarations des listes de candidats enregistrées par le service public de la Radiodiffusion Télévision sénégalaise et dans les studios de cette dernière à Dakar.

Dans ce cas, les listes qui le désirent peuvent faire apparaître leur logo à l'exclusion de tout autre signe ou symbole par image ou par le son.

Art. 5. - Les mandataires des listes sont tenus de communiquer au Ministre de la Communication et des Technologies de l'Information et à la Présidente du Haut Conseil de l'Audiovisuel le calendrier de leurs meetings et manifestations publiques qui doivent être couverts par le service public de la Radiodiffusion Télévision sénégalaise, au plus tard le 7 avril 2001.

Art. 6. - Les modalités de production et de diffusion des émissions relatives à la campagne électorale pour les élections législatives sont les suivantes :

- les déclarations doivent être enregistrées au plus tard la veille du jour de leur diffusion ;
- les émissions sont diffusées en différé après le contrôle du Haut Conseil de l'Audiovisuel ;
- les émissions sont diffusées sur l'ensemble du réseau synchronisé du service public de la Radiodiffusion Télévision sénégalaise.

Art. 7. - Lorsque le Haut Conseil de l'Audiovisuel s'oppose à la diffusion d'une émission, au titre de l'article Lo 123 du Code électoral, la liste de candidats concernée peut utiliser le temps d'antenne prévu pour la diffusion d'une déclaration dans les conditions des articles 4 et 6 du présent décret ou d'une émission déjà diffusée.

En cas de recours, la liste de candidats concernée peut demander la diffusion de l'émission suspendue dans le cadre de son temps d'antenne si la Cour d'Appel ou le Conseil d'Etat en ordonne la diffusion.

Art. 8. - Le Ministre de la Communication et des Technologies de l'Information et la Présidente du Haut Conseil de l'Audiovisuel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 avril 2001.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE

DECRET n° 2001-284 en date du 13 avril 2001 abrogeant et remplaçant le décret n° 2000-829 du 16 octobre 2000 portant création du « Fonds national de Promotion de la Jeunesse »

RAPPORT DE PRESENTATION

Pour aider à trouver des réponses appropriées au dénuement dans lequel se trouve la jeunesse sénégalaise, Monsieur le Président de la République a créé un « Fonds national de Promotion de la Jeunesse » par décret n° 2000-829 du 16 octobre 2000.

L'application de ce décret a révélé certaines difficultés et lacunes susceptibles d'entraver l'efficacité de cet outil très important qu'est le Fonds.

Afin de corriger ces imperfections, il s'est avéré nécessaire de prendre un décret de substitution.

Le présent projet de décret, dans sa forme comme dans son fond, permet d'une part de se conformer davantage à la pratique sénégalaise en matière d'élaboration des textes réglementaires entraînant ainsi une meilleure lisibilité textuelle et d'autre part, de faciliter la gestion administrative et financière du Fonds.

L'intérêt de ce texte réside dans les nouvelles dispositions suivantes :

- l'autonomie du Fonds a été formellement affirmée;
- l'application par le Fonds du système de comptabilité privée a été consacrée tout en maintenant les grands principes généraux en matière de comptabilité publique (décret n° 66-458 du 17 juin 1966);
- un mode de gestion qui donne des garanties sûres et susceptibles de rencontrer les préoccupations et exigences des bailleurs de fonds extérieurs.

En effet, tous les contrôles appropriés internes comme externes généralement effectués en gestion d'entreprise sont expressément prévus.

De même, il a été retenu l'élaboration d'un plan comptable de type privé et des manuels de procédures d'exécution des opérations financière et comptable à travers des textes dûment approuvés par le Ministre chargé des Finances.

Telle est, l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois des finances;

Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1990, relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la Puissance publique;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié;

Vu le décret n° 2001-196 du 3 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2001-197 du 4 mars 2001 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères modifié;

Vu le décret n° 2000-829 du 16 octobre 2000, portant création du « Fonds national de Promotion de la Jeunesse »;

Sur le rapport du Ministre de la Jeunesse,

DÉCRETE :

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre premier. - Création

Article premier. - Il est créé un Fonds national de Promotion de la Jeunesse « FNPJ ».

Art. 2. - Le Fonds national de Promotion de la Jeunesse est une structure autonome placée sous la tutelle du Ministre chargé de la Jeunesse.

Chapitre II. - Missions

Art. 3. - Le Fonds national de promotion de la Jeunesse a pour missions principales de financer :

- des projets de création des entreprises ou d'activités génératrices de revenus initiés par les jeunes;
- des projets individuels ou collectifs initiés par les jeunes ou groupements de jeunes dans le domaine culturel, socio-éducatif, sanitaire;
- des actions de formation, d'information et de communication des jeunes;
- des projets d'études et de recherche sur les jeunes;
- des voyages d'études, des stages et des missions de suivi, de supervision et d'évaluation des programmes sur le terrain.

Art. 4. - Le Fonds national de Promotion de la Jeunesse est par ailleurs chargé de financer :

- des programmes de mobilisation sociale sur des questions de santé, de population, de jeunesse, d'éducation, etc.;
- des appuis à des acteurs publics ou privés intervenant dans le domaine de l'encadrement des jeunes;
- le renforcement des capacités d'intervention des structures et des ressources humaines du Ministère de la Jeunesse;
- la réalisation et l'équipement de micro infrastructures de jeunesse.

Chapitre III. - Organisation et Fonctionnement

Art. 5. - Les organes du Fonds national de Promotion de la Jeunesse sont :

- l'Administrateur;
- le Comité de Gestion.

Art. 6. - Les statuts du Fonds national de Promotion de la Jeunesse adoptés par le Comité de Gestion et approuvés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Jeunesse et du Ministre chargé des Finances, fixent les règles d'organisation et de fonctionnement dudit Fonds.

Art. 7. - Les activités du Fonds sont définies dans une lettre de mission du Ministre chargé de la Jeunesse.

La lettre de mission fixe des indicateurs précis de performances qui constituent la base référentielle l'évaluation du Fonds.

TITRE II. - LE COMITÉ DE GESTION

Chapitre IV. - Composition et Fonctionnement

Art. 8. - Le Comité de Gestion du Fonds national de Promotion de la Jeunesse est composé des membres suivants :

- le Ministre chargé de la Jeunesse ou son représentant, *Président*;
- deux représentants du Ministre chargé de la Jeunesse;

- deux représentants du Ministre chargé des Finances;
- un représentant du Ministre chargé de l'Emploi et du Travail;
- deux représentants des jeunes.

Les modalités de désignation des représentants des jeunes seront fixées par arrêté du Ministre chargé de la Jeunesse.

Art. 9. - Le Président peut inviter aux séances du Comité toute personne qualifiée avec voix consultative.

Art. 10. - Le Comité de Gestion se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son Président.

Il peut également se réunir en tant que de besoin sur l'initiative de son Président ou à la demande d'un de ses membres en accord avec ce dernier.

Art. 11. - Les règles de fonctionnement du Comité de Gestion sont fixées par un règlement intérieur adopté par le Comité de Gestion et approuvé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Jeunesse.

Chapitre V. - Attributions

Art. 12. - Le Comité de Gestion est l'organe d'orientation et de contrôle du Fonds national de Promotion de la Jeunesse.

A ce titre notamment :

- il examine et approuve les orientations stratégiques, le programme prévisionnel annuel d'actions du Fonds;
- il examine et approuve le projet de budget annuel du Fonds;
- il approuve l'organisation administrative du Fonds ainsi que ses modalités d'intervention qui seront définies dans un manuel de procédures;
- il statue sur les demandes de financement;
- il approuve le rapport annuel d'activités que lui soumet l'Administrateur ainsi que le rapport financier annuel du Comptable du Fonds.

Art. 13. - Le Comité de Gestion est chargé également :

- d'examiner et approuver les projets de marchés, de contrats et de conventions de toute nature;
- d'assurer le suivi des projets financés par le Fonds;
- d'harmoniser les interventions en direction des jeunes des différents partenaires, à savoir l'Etat, les collectivités locales, les organisations non gouvernementales, les populations, les sociétés, les partenaires au développement et les autres partenaires techniques et financiers.

TITRE III. - L'ADMINISTRATEUR

Chapitre VI. - Nomination

Art. 14. - Le Fonds national de Promotion de la Jeunesse est dirigé par un Administrateur qui bénéficie des mêmes avantages statutaires que les directeurs généraux des entreprises du secteur parapublic national.

L'Administrateur assiste aux réunions du Comité de Gestion avec voix consultative et en assure le secrétariat de séance.

Art. 15. - L'Administrateur du Fonds national de Promotion de la Jeunesse est nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre chargé de la Jeunesse.

Il est choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou agents assimilés.

Chapitre VII. - Attributions

Art. 16. - L'Administrateur du Fonds national de Promotion de la Jeunesse veille à la bonne et correcte exécution de l'ensemble des missions assignées au Fonds.

A ce titre, il est chargé des tâches suivantes notamment :

- de veiller à la bonne exécution des décisions du Comité de Gestion;
- d'assurer la bonne organisation et le fonctionnement correct du Fonds;

- de faire l'évaluation des projets soumis au financement du Fonds, avec au besoin l'appui de services spécialisés de l'Administration;

- de gérer les ressources financières mises à la disposition du Fonds et de rechercher des ressources additionnelles pour renforcer les capacités opérationnelle et financière de l'institution;

- d'élaborer et de soumettre au Comité de Gestion un plan d'actions et un programme budgétaire pour la réalisation des missions du Fonds;

- d'élaborer et d'exécuter les programme et budget annuels du Fonds;

- de signer tous les marchés, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;

- de signer tous les contrats ou conventions conformes à la mission qui lui est confiée;

- de mouvementer, sous signature conjointe avec le Comptable du Fonds, les comptes ouverts dans les écritures du Trésor public et des institutions bancaires de la place.

Art. 17. - L'Administrateur a la qualité d'administrateur et d'ordonnateur des recettes et dépenses du Fonds national de Promotion de la Jeunesse.

Il prépare les comptes administratifs annuels du Fonds et les soumet pour examen et approbation au Comité de gestion.

Art. 18. - L'Administrateur a la qualité d'employeur au sens du Code du Travail

A ce titre, il exerce sur l'ensemble des personnels du Fonds national de Promotion de la Jeunesse placés sous son autorité, les pouvoirs d'administration et de gestion.

TITRE IV. - GESTION FINANCIERE DU FONDS

Chapitre VIII. - Composition des ressources du Fonds :

Art. 19. - Les ressources financières du Fonds national de Promotion de la Jeunesse sont constituées :

- de la subvention annuelle allouée par l'Etat, inscrite au budget général;

- des subventions non affectées des entreprises publiques et autres personnes morales;

- des produits des placements effectués sur les ressources du Fonds;

- des intérêts des prêts consentis au jeunes;

- des dons et legs;

- des financements consentis par les partenaires au développement en vertu des conventions et accords conclus avec le Gouvernement;

- des produits découlant du parrainage ou du sponsoring de manifestations de jeunes ou de productions audiovisuelles;

- des produits tirés des tombola organisés au profit du Fonds;

- des produits tirés du sponsoring.

Art. 20. - La subvention de l'Etat au profit du Fonds et la participation des entreprises publiques et sociétés nationales sont domiciliées dans un compte de dépôt du trésor public intitulé « Fonds national de Promotion de la Jeunesse ».

Chapitre IX. - Comptabilité et Contrôle

Art. 2. - La comptabilité du Fonds est tenue suivant les règles et les principes de la comptabilité privée.

A cet effet, le Fonds national de Promotion de la Jeunesse doit être doté de nomenclature de comptes ou Plan Comptable adapté, dûment approuvé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Jeunesse.

Les comptes financiers du Fonds national de Promotion de la Jeunesse sont tenus par un comptable à travers des livres et journaux appropriés.

Art. 22. - Les règles de gestion financière du Fonds national de Promotion de la Jeunesse sont définies par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Jeunesse.

Les textes ou arrêtés susvisés de la gestion financière doivent être au préalable examinés et adoptés par le Comité de Gestion.

Art. 23. - Le Fonds national de Promotion de la Jeunesse est doté d'un manuel de procédures budgétaire et comptable dûment approuvé par le Comité de Gestion.

Art. 24. - Les opérations financières du Fonds national de Promotion de la Jeunesse sont soumises à un contrôle interne permanent et à un contrôle externe spécialisé.

Le contrôle interne est exercé par un organe fonctionnel de contrôle de gestion créé au sein des structures centrales du Fonds.

Le contrôle externe est exercé par les organes nationaux spécialisés de contrôle d'Etat, chacun en ce qui le concerne statutairement.

Art. 25. - Toutefois, le Comité de Gestion du Fonds peut commanditer en tant que de besoin un audit général ou partiel des activités financières du Fonds par l'utilisation de Cabinets ou de personnes ressources externes spécialisées.

Art. 26. - Les comptes financiers annuels du Fonds national de Promotion de la Jeunesse sont obligatoirement soumis, pour certification, à des commissaires aux comptes choisis par le Comité de Gestion.

TITRE V. - LES PERSONNELS DU FONDS

Art. 27. - Les personnels du Fonds national de Promotion de la Jeunesse comprennent des agents de l'Etat et des agents recrutés directement par le Fonds.

Chapitre X. - Le personnel de l'Etat

Art. 28. - Les fonctionnaires de l'Etat sont détachés auprès du Fonds national de Promotion de la Jeunesse à la demande de l'Administrateur, exprimée par l'intermédiaire du ministère de rattachement.

Art. 29. - Les agents non fonctionnaires de l'Etat sont mis à la disposition du Fonds national de Promotion de la Jeunesse dans les mêmes formes définies dans l'article précédent.

Art. 30. - Le régime indemnitaire des personnels visés aux articles 28 et 29 du présent décret est défini par le Comité de Gestion.

TITRE XII. - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 31. - Le présent décret abroge et remplace le décret n° 2000-829 du 16 octobre 2000 portant création du Fonds national de Promotion de la Jeunesse.

Art. 32. - Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 avril 2001.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Mame Madior BOYE.

MINISTERE DE LA PETITE ENFANCE

DECRET n° 2001-280 en date du 12 avril 2001 portant nomination de Directeurs nationaux au Ministère de la Petite Enfance.

Article premier. - M. Modou Sall, Mle de solde n° 367 036-A, administrateur civil principal de classe exceptionnelle précédemment Conseiller technique au

Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, est nommé Directeur de la Petite Enfance.

Art. 2. - M^{me} Ramatoulaye Sabaly Diop, Mle de solde n° 352 757-I, inspectrice de l'éducation préscolaire, précédemment en service à la Direction de l'Education préscolaire et de l'Enseignement élémentaire au Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, est nommée Directrice de l'Education préscolaire.

Art. 3. - Le présent décret prend effet à compter de la date de signature.